

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 1381)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 7 ottobre 1965
(V. Stampato n. 2389)*

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro dell'Interno

(TAVIANI)

col Ministro delle Finanze

(TREMELLONI)

col Ministro del Tesoro

(COLOMBO)

e col Ministro dei Trasporti e dell'Aviazione Civile

(JERVOLINO)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 12 ottobre 1965*

Ratifica ed esecuzione del Protocollo di emendamento all'articolo 48, lettera *a*), della Convenzione internazionale per l'aviazione civile stipulata a Chicago il 7 dicembre 1944, firmato a Roma il 15 settembre 1962

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo di emendamento all'articolo 48, lettera *a*), della Convenzione internazionale per l'aviazione civile, stipulata a Chicago il 7 dicembre 1944, firmato a Roma il 15 settembre 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità alla clausola finale del Protocollo stesso.

ALLEGATO

**PROTOCOLE CONCERNANT UN AMENDEMENT A LA CONVENTION
RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE****SIGNÉ À ROME, LE 15 SEPTEMBRE 1962**

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

S'étant réunie à Rome, le vingt et un août 1962, en sa quatorzième session,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre minimum d'Etats contractants requis pour que la convocation d'une Assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix,

Ayant estimé qu'il convenait de porter ce nombre au cinquième du nombre total des Etats contractants,

Et ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

A adopté, le quatorze septembre mil neuf soixante-deux, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit:

Remplacer la seconde phrase de l'alinéa a) de l'article 48 de la Convention par le texte suivant: « Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'Etats contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces Etats ».

A fixé à soixante-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacun faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision sus-mentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation;

Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à la dite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la quatorzième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Rome, le quinze septembre mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire rédigé en langue française, anglaise et espagnole, chacun faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus, ou qui l'ont signée.